Séance du 1er JUIN 2026

Le lundi 1er juin 2026 à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune de La Talaudière se sont réunis en séance publique, en Mairie, salle des délibérations, sous la présidence de Madame Annie DOMENICHINI, Maire.

✓ **MEMBRES TITULAIRES PRÉSENTS ET**	✗ **MEMBRES TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS :**	
✓ Annie DOMENICHINI	✓ Yves LAVAL	✓ Marion BOUCHUT
✓ Jean-Luc REYMOND	✓ Floriane MEUNIER	✓ Amélie BELKACEMI
✗ Laurie DEVOUASSOUX	✓ Freddy DUBUY	✓ Marie-Noëlle MORETON
✓ Dominique ROBERT	✗ Robert COUTURIER	✓ Ramona GONZALEZ-GRAIL
✓ Jacqueline BRUNON	✓ Alain DORVIDAL	✓ Dominique SOUTRENON
✓ ✗ Landry KOTTIA	✓ Christophe LOPEZ	✓ Daniel GRAMPFORT
✓ Sarah BENZEMMA	✓ Stéphane BRUCHET	✓ Marie-Christine PERSOL
✓ Pierre-Jean DURAND	✓ Sophie GROUSSON RELAVE	✗ Nathalie CHAPUIS
✓ Josette FRECON	✗ Géraldine BOURLHONNE	✓ Damien LAMBERT
✓ Michèle BILSKI	✓ Jacques MARCONNET	

Madame le Maire présente ses condoléances, au nom de la Municipalité, à M. GRAMPFORT suite au décès de sa mère.

ETAIENT REPRESENTES :

- Laurie DEVOUASSOUX par Jacqueline BRUNON
- Landry KOTTIA par Dominique ROBERT (à partir de 19h17)
- Robert COUTURIER par Pierre Jean DURAND
- Géraldine BOURLHONNE par Sophie GROUSSON
- Nathalie CHAPUIS par Ramona GONZALEZ GRAIL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- Jacqueline BRUNON

Madame Jacqueline BRUNON est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (29 Pour). Elle procède à l'appel.

Madame le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026. Il est adopté à l'unanimité (29 Pour).

FINANCES

Election du Président de séance pour le vote du compte financier unique 2025 - 2026DE06FI084

Madame le Maire expose :

En vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal élit un Président dans les séances où le Compte financier unique (CFU) du Maire est débattu.

Ainsi, au vu de l'ordre du jour, il convient de procéder à cette élection.

Madame le Maire propose d'élire monsieur Landry KOTTIA, Président pour le vote du Compte Financier Unique 2025 de la Ville de La Talaudière.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

- Elit Monsieur Landry KOTTIA, Président pour l'examen et le vote du compte financier unique 2025 de la Ville de La Talaudière

Approbation du compte financier unique 2025 - 2026DE06FI085

Monsieur Landry KOTTIA expose :

Sous la présidence de Monsieur Landry KOTTIA, 5ème adjoint au maire délégué aux finances, le Conseil municipal examine le Compte Financier Unique 2025.

A l'appui de la convocation, chaque Conseiller municipal a reçu le Compte Financier Unique 2025, section de fonctionnement en dépenses et recettes, section d'investissement en dépenses et recettes. Il était complété d'un rapport comprenant la synthèse des différentes sections, les résultats de clôture, le résultat de clôture cumulé et l'analyse de la structure du Compte Financier Unique 2025.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Fonctionnement

Recettes	10 271 619.68
Dépenses :	9 056 928.22
Résultat de clôture :	1 214 691.46

Investissement

Recettes :	3 595 994.49
Excédent antérieur reporté	162 442.40
Restes à réaliser	558 368.00
Total des recettes	*4 316 804.89*
Dépenses	3 670 048.69
Restes à réaliser	1 046 994.00
Total des dépenses	*4 717 042.69*
Résultat de clôture :	-400 237.80

Résultat de clôture cumulé :	814 453.66

Dominique SOUTRENON souligne que ces chiffres ne constituent pas une surprise car ce sont exactement les mêmes que ceux qui avaient été présentés au moment du vote du budget, par anticipation. Il regrette toutefois que pour une présentation de Compte Financier Unique à l'ensemble du Conseil Municipal, la présentation soit si succincte. Il explique que la présentation aurait pu être faite à minima à partir du power point, qui avait été diffusé en commission Finances, bien qu'il ait été sommaire. Il estime que pour l'ensemble de l'assemblée, cela aurait été beaucoup plus intéressant. Landry KOTTIA remercie Dominique SOUTRENON pour sa remarque.

Madame le Maire précise qu'elle a le souvenir que le budget n'avait pas non plus été présenté par la précédente Municipalité avec un power point. Elle indique donc qu'il a été décidé de faire la même chose.

Dominique SOUTRENON répond que le DOB avait été présenté avec un power point et que le CFU a toujours été présenté avec un power point. Il indique que dans les éléments présentés par Landry KOTTIA un certain nombre d'éléments n'apparaissent pas comme la gestion de la dette ou l'endettement communal, qui font partie intégrante du CFU. Or, ces éléments restent une inconnue pour la majorité des personnes de l'assemblée. Landry KOTTIA remercie Dominique SOUTRENON pour sa remarque.

Madame le Maire explique que Ramona GONZALEZ GRAIL doit sortir de la salle au moment du vote, de même que l'actuelle Maire en exercice. Madame le Maire explique que c'est la loi et procède à la lecture de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés *(Par 27 voix pour, à l'unanimité)*

Après avoir entendu les explications de Landry KOTTIA :

- *Décide d'approuver le Compte Financier Unique du Budget communal 2025.*

Budget ville

Affectation définitive du résultat 2025 - 2026DE06FI086

Monsieur Landry KOTTIA expose :

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

L'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte financier unique et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

En date du 2 mars 2026, les résultats de l'exercice 2025 ont été repris par anticipation au budget 2026. La délibération d'affectation définitive du résultat doit intervenir après le vote du compte financier unique 2025.

Le compte financier unique 2025 vient d'être présenté et adopté.

Il fait apparaître un excédent d'exploitation de 1 214 691.46€ identique au montant de la reprise anticipée votée en date du 2 mars 2026 lors du vote du budget primitif 2026.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

		Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice 2025
FONCTIONNEMENT	Prévisions budgétaires totales	10 116 855,00	10 116 855,00	
	Réalisation de l'exercice	**9 056 928,22**	**10 271 619,68**	**1 214 691,46**
INVESTISSEMENT	Autorisations budgétaires totales	5 859 087,00	5 859 087,00	
	Réalisation de l'exercice (Y compris le compte 1068 en recettes affectation du résultat : 1 259 723,81€)	**3 670 048,69**	**3 595 994,49**	**-74 054,20**
Résultat de l'exercice 2025		**12 726 976,91**	**13 867 614,17**	**1 140 637,26**
		+		
2024	Report **excédent antérieur** en section de fonctionnement (002)		**0,00**	
	Report déficit ou **excédent antérieur** en section d'investissement (001)		**162 442,40**	
		=	=	

		Dépenses	Recettes	Résultat de Clôture
FONCTIONNEMENT	**Réalisation de l'exercice**	**9 056 928,22**	**10 271 619,68**	**1 214 691,46**
INVESTISSEMENT	**Réalisation de l'exercice**	**3 670 048,69**	**3 758 436,89**	**88 388,20**
Résultat de clôture de l'exercice		**12 726 976,91**	**14 030 056,57**	**1 303 079,66**
		+		
Restes à réaliser 2025 à reporter	Report en section de fonctionnement			
	Report en section d'investissement	**1 046 994,00**	**558 368,00**	
		=	=	

		Dépenses	Recettes	Résultat cumulé de Clôture
FONCTIONNEMENT	**Réalisation de l'exercice**	**9 056 928,22**	**10 271 619,68**	**1 214 691,46**
INVESTISSEMENT	**Réalisation de l'exercice**	**4 717 042,69**	**4 316 804,89**	**-400 237,80**
Résultat <u>cumulé</u> de clôture de l'exercice		**13 773 970,91**	**14 588 424,57**	**814 453,66**

AFFECTATION	
Affectation en réserves R 1068 en investissement	**1 214 691.46€**

Après avoir arrêté les comptes et voté le compte financier unique, le conseil municipal doit décider de l'affectation du résultat comptable de l'exercice précédent.

Dans la mesure où le résultat est excédentaire, le Conseil municipal peut décider :

- De l'affecter en totalité en réserve au compte 1068, parmi les recettes d'investissement,
- Ou d'en affecter une partie en investissement au compte 1068 et d'en reporter le solde parmi les recettes de fonctionnement à la ligne 002, excédent de fonctionnement reporté.

Dominique SOUTRENON indique que, suite au vote du CFU 2025, il est réjouissant de constater que le conseil municipal, à l'unanimité, reconnait la rigueur et la cohérence de la gestion municipale précédente. Selon lui, il s'agit d'une « preuve » que les présentations budgétaires n'étaient pas un simple exercice d'autosatisfaction, mais bien le reflet de la réalité des chiffres. Bien entendu, le groupe va voter cette affectation.

Landry KOTTIA remercie Dominique SOUTRENON pour cette remarque. Il indique ne pas savoir quoi répondre.

Madame le Maire demande ce qui se passerait si le Conseil Municipal se prononçait Contre. Elle indique que le Préfet serait décisionnaire et qu'il serait dommageable de ne pas garder la maîtrise des finances de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour, à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Landry KOTTIA :

Décide d'affecter l'excédent d'exploitation 2025 de la Commune de la manière suivante :

- Au compte 1068, en recettes d'investissement : 1 214 691.46€
- Au compte 002, en recettes de fonctionnement : 0.00€

Tarifs Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Année 2027 - 2026DE06FI087

Monsieur Jean Luc REYMOND expose :

Pour rappel, les dispositions fiscales en matière de taxe sur la publicité extérieure (TPE) sont depuis le 1er janvier 2024 intégrées aux articles L.454-39 et suivants du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Les dispositions non fiscales de la TPE demeurent aux articles L.2333-6 et suivants du CGCT.

L'article L. 454-58 du CIBS précise que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France, est de 0,9 % pour 2025 (source INSEE).

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16, qui régit la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Vu les articles A 454-10 à 454-12 et L454-58 à L454-62-1 du CIBS,

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure, publié le 18 mars 2026 et qui précise le barème tarifaire applicable pour l'année 2027.

L'article L 2333-9 du CGCT, fixe les tarifs maximaux de cette taxe. Ils sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année soit 0,9 % cette année.

Les tarifs applicables sur le territoire doivent être fixés par délibération, chaque année avant le 1er juillet, pour application au 1er janvier de l'année suivante.

Les montants maximaux de base de la T.L.P.E, pour les communes de moins de 50 000 habitants, s'élèvent pour 2027 à :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et Préenseignes (supports numériques)**	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
19,10 €	38,10 €	76,30 €	19,10 €	38,10 €	57,20 €	114,30 €

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports. La ville n'applique pas de minoration.

Pour les Communes qui appartiennent à un EPCI, les tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes (art L454-62-1 CIBS) :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	25 €

Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	38 €

C'est ce que nous pratiquons habituellement.

Ramona GONZALEZ GRAIL indique que son groupe se réjouit car les élus poursuivent la démarche engagée lorsque les précédents élus étaient en place. Elle observe qu'il y a une évolution dans les positions de la liste minoritaire. Selon elle, pendant de nombreuses années, les élus minoritaires de l'époque s'abstenaient. Aussi, elle ne peut se réjouir que de ce revirement de situation.

Jean-Luc REYMOND précise que les recettes vont diminuer car c'est le but de la taxation (réduction de la taille des enseignes). Il explique que la commune se met en conformité avec les tarifs fixés par l'Etat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour, à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Jean-Luc REYMOND :

Décide de donner un avis favorable aux tarifs 2027 qui se déclinent comme suit :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et Préenseignes (supports numériques)**	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
25 €	50,10 €	100,40 €	25 €	50,10 €	75,40 €	148,80 €

De donner un avis favorable à l'absence d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.

Madame le Maire précise qu'en 2025 les élus minoritaires de l'époque avaient voté pour. Ramona GONZALEZ GRAIL indique que c'est la seule fois ; les années précédentes, les élus minoritaires de l'époque avaient voté contre. Madame le Maire précise que lorsque Jean-François REY siégeait, il était contre. Elle complète en indiquant qu'après la période de la COVID-19, les élus minoritaires de l'époque étaient également contre. Ramona GONZALEZ GRAIL indique que la TLPE a été mise en place après la crise de la COVID-19, en 2020.

Garantie d'emprunt le TOIT FOREZIEN - 2026DE06FI088

Monsieur Landry KOTTIA expose :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 184756 en annexe signé entre : LE TOIT FOREZIEN ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La Société LE TOIT FOREZIEN a sollicité la Commune de La Talaudière afin d'apporter sa garantie d'emprunt pour le financement de l'achat de 2 bâtiments collectifs à usage d'habitation comprenant 50 logements en PLUS à La Talaudière 6 à 8 Place du 14 juillet à ALLIADE HABITAT.

Le financement d'un montant de 2 300 000€ correspond à un prêt CDC.

La garantie d'emprunt sollicitée par LE TOIT FOREZIEN porte sur 82% du montant du financement soit 1 886 000.00€, les 18% restant étant garantis par le département de la Loire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour, à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Landry KOTTIA, dit :

Article 1 :
L'Assemblée délibérante de la Commune de La Talaudière accorde sa garantie à hauteur de 82% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 300 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 184756 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 886 000.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune de La Talaudière est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

SIEL

Divers travaux éclairage 2026 - 2026DE06FI089

Monsieur Pierre Jean DURAND expose :

Il y a lieu d'ouvrir l'enveloppe « divers travaux 2026 » susceptible d'être utilisée par le SIEL. Nous proposons d'ouvrir un crédit de 8 000 €.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	**Montant HT Travaux**	**% - PU**	**Participation commune**	**Participation SIEL**	**Participation SEM**
Divers travaux éclairage 2026	8 000 €	98,0 %	7 840 €	160 €	0 €
TOTAL	**8 000 €**		**7 840 €**	**160 €**	**0 €**

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de remise en état dans le cadre de l'enveloppe divers travaux 2026 dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.

D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

De décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années.

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour, à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Pierre-Jean DURAND :

Daniel GRAMPFORT demande si ce sont des travaux déjà fléchés, ou si c'est une prévision. Madame le Maire indique que c'est exactement comme ce qui se faisait précédemment : il s'agit d'une enveloppe surtout pour les dégradations et travaux non prévus.

Associations bénéficiant d'une subvention municipale supérieure à 23 000 €

Retrait de la subvention attribuée au comité des fêtes

Demande de restitution de l'acompte versé - 2026DE06FI090

Madame le Maire expose,

Vu L'article L.242-2-2° du Code des relations entre le public et l'administration. Il prévoit en effet que l'Administration peut, sans condition de délai, « retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ».

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales
Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.
Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Vu l'article 10, al. 4 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Le Comité des Fêtes - COMITES DES FETES LOISIRS LA TALAUDIERE, Association loi 1901 n°408 332 674 00014, créée le 15 octobre 1971, a pour but de « coordonner toutes les initiatives et d'établir un calendrier annuel des festivités de la Commune, d'aider efficacement toutes les initiatives pour le bien public, d'organiser toutes festivités et manifestations ».

Par convention prenant effet au 1er septembre 2015, établie pour une durée d'un an renouvelable pour une durée maximale de 12 ans, la Commune de La Talaudière a mis à disposition du Comité des Fêtes, des locaux dont elle est propriétaire, sis Place Gambetta 42350 La Talaudière. Les locaux mis à disposition sont situés au 1er étage de l'immeuble dit de l'Ancienne Mairie situé Place Gambetta à La Talaudière.

Par délibération 2025DE12FI129 du 15 décembre 2025, **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,** a approuvé l'attribution d'un acompte de subvention au Comité des fêtes d'un montant de 6250 €.

Par délibération 2026DE03FI021 du 2 mars 2026, **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés,** a approuvé l'attribution au Comité des fêtes – d'une subvention d'un montant global de 45 000 €

- Fonctionnement pour 45 000 € ;
- Acompte de 6250 € versé en janvier 2026
- Versement du montant total de 38 750 € qui aurait dû être effectué en une fois en mars 2026

L'association Comité des fêtes par AG extraordinaire du 3 mars 2026 a modifié ses statuts :
- Changement d'adresse de son siège social au 2 Rue Utrillo 42350 LA TALAUDIERE
- Changement de la composition des membres actifs et du nombre des membres siégeant dans le conseil d'administration.

Par courrier en date du 28 avril 2026, l'association comité des fêtes :
- confirme la dissolution à venir courant mai 2026
- joint les bilans financiers 2025 et 2026
- demande à rembourser l'acompte de 6250 € versé
- indique libérer le local mis à disposition au plus tard fin 06/2026

L'association comité des fêtes n'ayant plus besoin de subvention pour réaliser les actions initialement prévues, n'a pas signé la convention et souhaite rembourser l'acompte perçu.

Exceptionnellement, une subvention peut valablement être annulée :
- pour illégalité, dans les 4 mois suivant son adoption, notamment lorsque la décision d'attribution a été obtenue par fraude,
- en cas de dissolution de l'association,
- lorsque les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus remplies.

Madame le Maire indique qu'il s'agit de l'état de la situation après la démission des membres du comité des fêtes. Dominique SOUTRENON indique que ce n'est pas une démission, mais une dissolution.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour, à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, décide de :

- retirer la subvention de 45 000 € attribuée au comité des fêtes
- demander la restitution de l'acompte de 6250 € versé en janvier 2026
- dire que la commune émettra un titre de 6250 € à l'encontre de l'association comité des fêtes pour la restitution de l'acompte. Ce titre sera à payer au Service de Gestion Comptable de Firminy afin de restituer l'acompte.
- dire que les changements intervenus dans le fonctionnement et les statuts de l'association valent résiliation de plein droit de la convention de mise à disposition et que cette résiliation prendra effet au plus tard le 15 juin.

Centre aéré de Longiron

Demande de subvention exceptionnelle 80 ans- 2026DE06FI091

Madame le Maire expose :

Depuis 1946, le Centre aéré de Longiron, géré par la fondation Jean-Léon le Prévost, a accueilli des milliers de Stéphanois mais aussi d'enfants et de jeunes de la vallée de l'Ondaine et du Gier, en leur proposant des activités de pleine nature dans un grand parc de plus de 15 hectares.
La structure fête en 2026 ses 80 années d'existence.
Pour souligner cet événement, une journée anniversaire intergénérationnelle a été organisée le 10 mai 2026.

Le centre aéré demande, à ce titre, une subvention exceptionnelle.

Une subvention d'un organisme public peut être accordée uniquement dans le cas de la réalisation d'une manifestation exceptionnelle et à la condition que cette manifestation présente un intérêt public local.

La participation de la collectivité est exclusivement affectée au financement du projet et non au fonctionnement de la fondation.

Pour participer au coût de ce projet estimé à 8 000 €, il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Ramona GONZALEZ GRAIL précise que son groupe ne votera pas cette demande de subvention exceptionnelle de 1 000 euros. Elle explique que l'opposition ne remet pas en cause l'histoire du

centre aéré ni l'engagement des responsables et bénévoles. Toutefois, elle s'en réfère à L'historique de la structure qui soulève, selon elle, plusieurs interrogations :

- *Cette structure a été créé en 1946 par les religieux de Saint-Vincent de Paul. Son histoire et son identité demeurent liées à son histoire confessionnelle.*
- *De plus, Longiron a toujours eu une vocation dépassant largement le cadre de la commune. La majorité des enfants accueillis viennent de la région stéphanoise, et sur les 328 enfants accueillis, les élus ne disposent pas d'éléments qui permettraient d'affirmer qu'une part significative d'entre eux demeure effectivement à La Talaudière.*
- *De plus, elle souligne baisse significative de la fréquentation du centre aéré depuis plusieurs années.*
- *Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une association talaudiéroise.*
- *A sa connaissance, cette association n'a jamais sollicité une subvention municipale jusqu'à présent.*

Aussi, son groupe estime que cette dépense ne correspond aux priorités de la commune, ni aux principes habituellement retenus pour l'attribution des subventions. Bien qu'il salue l'action menée par le centre depuis 80 ans, il ne votera pas l'attribution de la subvention au regard des arguments ci-dessus exposés.

Madame le Maire indique prendre note de ce vote Contre. Elle précise s'être renseignée auprès de la Préfecture pour savoir si la commune avait le droit de verser une subvention à une fondation. Le Préfet a répondu que cela était parfaitement légal dès lors qu'il s'agissait d'une subvention exceptionnelle. Ramona GONZALEZ GRAIL ne remet pas en cause le fait que l'on ait le droit de verser une subvention à une fondation. Toutefois, elle demande quels sont les critères pour verser cette subvention. Elle souligne que les terrains appartiennent à la fondation, il s'agit de terrains privés.

Madame le Maire répond qu'un grand nombre de personnes peuvent profiter de ces terrains, qui sont situés sur le territoire de la commune. Notamment, l'Harmonie y a joué récemment et les terrains peuvent être mis à disposition si on en fait la demande.

Ramona GONZALEZ GRAIL estime que 1 000 euros de subvention, c'est un montant conséquent. Ramona GONZALEZ GRAIL souligne que seulement 500 euros ont été votés pour l'association A TOUT CHŒUR qui est une association talaudiéroise.

Marion BOUCHUT précise que d'autres associations talaudiéroises ont des membres non talaudiérois et que ces associations bénéficient de subventions. Aussi, elle demande pourquoi le centre aéré ne pourrait pas bénéficier d'une telle subvention.

Ramona GONZALEZ GRAIL répond que ce n'est pas une association. Elle précise que lorsque l'Harmonie a bénéficié du terrain, elle a payé. Une location a été faite.

Jean-Luc REYMOND indique que c'est une mise à disposition.

Ramona GONZALEZ GRAIL indique que jusqu'à présent la mairie a seulement bénéficié d'une invitation pour l'ouverture du centre aéré.

Jean-Luc REYMOND indique qu'on vote parfois des subventions pour des associations, comme c'est le cas pour les médailles des foulées de Noël. Marion BOUCHUT demande combien de Talaudiérois ont été concernés.

Ramona GONZALEZ GRAIL répond qu'elle pourra donner le nombre.

Madame le Maire conclut en indiquant qu'une rencontre aura lieu demain avec les membres de l'association des Foulées de Noël et que le nombre de participants talaudiérois pourra leur être demandé.

Landry KOTTIA participe au vote et part à 19h17. Il a donné pouvoir à Dominique ROBERT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés (22 Pour, 7 contre)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, dit que :

- attribue une subvention exceptionnelle de 1 000 € au centre aéré de Longiron.

INSTITUTIONS & VIE PUBLIQUE

Information sur les délégations de fonctions confiées par le Maire aux Adjoints et aux Conseillers municipaux - 2026DE06IP092

Madame le Maire expose :

L'article L 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, pose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints et, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal.

Par délibération en date du 3 avril 2026, le Conseil Municipal a adopté la délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

L'enveloppe fixée comprenait l'élection de 7 adjoints au maire, sur au total, 8 possibles, 10 conseillers municipaux délégués et 4 conseillers municipaux.

Compte tenu des nécessités de bonne organisation de l'action municipale entre les élus, l'autorité territoriale a décidé de procéder à la nomination de 4 conseillers municipaux délégués supplémentaires, chacun étant chargé d'une délégation portant sur une thématique unique.

Ainsi, j'ai décidé de confier les délégations de fonctions suivantes à chacun des Adjoints :

Adjoints	Titre	Délégation consentie
Jean Luc REYMOND	1er Adjoint	Culture Animation Commerce Marchés forains Vie économique et artisanale
Laurie DEVOUASSOUX	2ème Adjoint	Sport, Jumelages Associations
Dominique ROBERT	3ème Adjoint	Sécurité Proximité Risques Circulation et stationnement
Jacqueline BRUNON	4ème Adjoint	Petite enfance, Enfance Vie scolaire, Conseil Municipal Enfants, Jeunesse, Personnes âgées Logement social
Landry KOTTIA	5ème Adjoint	Finances
Sarah BENZEMMA	6ème Adjoint	Communication
Pierre Jean DURAND	7ème Adjoint	Urbanisme Habitat Environnement Chantiers des projets communaux

De plus, j'ai décidé de confier les délégations suivantes à quatorze Conseillers municipaux :

Conseillers municipaux	Délégation consentie
Amélie BELKACEMI	Sport Jeunesse
Michèle BILSKI	Handicap Personnes âgées
Marion BOUCHUT	Animation Protocole Artisanat/Vie économique
Stéphane BRUCHET	Festivités Sport
Robert COUTURIER	Transition énergétique Eclairage Public Réseaux divers

	Energies
Freddy DUBUY	Bâtiments communaux Voirie Réseaux Eau potable Assainissement Déchets Proximité Cadre de vie
Josette FRECON	Commerce
Sophie GROUSSON RELAVE	Environnement
Yves LAVAL	Plan vélo SIVU piscine du Val d'Onzon Maison des associations
Jacques MARCONNET	Finances Marchés publics
Géraldine BOURLHONNE	Participation citoyenne
Alain DORVIDAL	Maintenance des bâtiments communaux
Floriane MEUNIER	Cohésion sociale
Christophe LOPEZ	Transports collectifs et mobilité

Ces délégations sont personnelles, écrites et elles prennent la forme d'un arrêté qui est publié et transmis au contrôle de légalité (articles L 2131-1 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Je rappelle que tous les actes délégués sont faits au nom du Maire, qui surveille la façon dont agit son délégué. Même si la délégation est faite sans réserve, le Maire est libre de faire un acte dans la manière déléguée.
Enfin, le Maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties.

Damien LAMBERT demande si cela est devenu une habitude que l'on revienne systématiquement sur des délibérations qui avaient été jugées contestables par l'opposition à un précédent conseil municipal. Il considère que cela permet toutefois de corriger certains éléments et prend note du fait l'ensemble des conseillers municipaux majoritaires ont désormais une délégation, parfois avec une certaine redondance. Il estime que c'est un choix de la majorité mais rappelle toutefois que lors du Conseil Municipal du 3 avril, les remarques de la minorité avaient été écartées avec une certaine condescendance, lorsque le manque d'équité entre les élus municipaux de la majorité et ceux de l'opposition avait été souligné. Il constate une nouvelle fois que les élus majoritaires ont tenu compte des remarques formulées par les élus minoritaires.

Madame le Maire répond que les élus majoritaires ne sont pas obtus, qu'ils écoutent et prennent des renseignements.

Ramona GONZALEZ GRAIL indique que le groupe minoritaire s'abstient.

Il est répondu que le Conseil Municipal prend acte de la présentation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, prend acte, des délégations de fonctions confiées par le Maire aux Adjoints et aux Conseillers municipaux.

Détermination du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués - 2026DE06IP093

Madame le Maire rappelle :

Par délibération en date du 3 avril 2026, le Conseil Municipal a adopté la délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

L'enveloppe fixée comprenait l'élection de 7 adjoints au maire, sur au total, 8 possibles, 10 conseillers municipaux délégués et 4 conseillers municipaux.

Compte tenu des nécessités de bonne organisation de l'action municipale entre les élus, l'autorité territoriale a décidé de procéder à la nomination de 4 conseillers municipaux délégués supplémentaires, chacun étant chargé d'une délégation portant sur une thématique unique.

En l'espèce, le conseil municipal doit de nouveau se prononcer sur les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Dans ce cadre, il est soumis à l'assemblée délibérante une organisation indemnitaire fondée sur l'enveloppe globale prévue par les articles L. 2123-23 à L. 2123-24-1 du CGCT, permettant de déterminer, dans la limite des taux maxima autorisés, le niveau des indemnités allouées à chaque catégorie d'élus (maire, adjoints, conseillers municipaux délégués, conseillers municipaux), en cohérence avec la population communale et les responsabilités exercées.

Un tableau récapitulatif, annexé à la délibération, présente de manière synthétique, pour chaque élu concerné, sa qualité (maire, adjoint, conseiller municipal délégué, conseiller municipal), le taux retenu et le montant brut mensuel estimatif correspondant, permettant ainsi une information claire du conseil municipal sur la répartition de l'enveloppe indemnitaire.

Article 1er – Indemnité de fonction du Maire

L'indemnité de fonction de Madame Annie DOMENICHINI, Maire de la commune de La Talaudière est fixée, pour l'exercice effectif de ses fonctions, à 48,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite du taux maximal applicable à une commune de 3 500 à 9 999 habitants.

Article 2 – Indemnités de fonction des adjoints au Maire

L'indemnité de fonction attribuée à chaque Adjoint au Maire, pour l'exercice effectif de ses fonctions, est fixée à 18,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des taux maxima prévus par les dispositions en vigueur pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants.
Le montant global des indemnités versées aux adjoints s'inscrit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Article 3 – Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

L'indemnité de fonction de Monsieur Freddy DUBUY, à laquelle Madame le Maire a confié une délégation de fonctions, est fixée à 6,78% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2123-24-1 du CGCT

Les autres conseillers municipaux auxquels Madame le Maire a confié une délégation de fonctions, désignés à l'annexe « tableau récapitulatif des indemnités de fonction des membres du conseil municipal », bénéficient, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, d'une indemnité de fonction fixée à 5,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Ces indemnités s'imputent sur l'enveloppe indemnitaire globale mentionnée à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Les 4 derniers conseillers municipaux délégués, désignés à l'annexe « tableau récapitulatif des indemnités de fonction des membres du conseil municipal », bénéficient, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, d'une indemnité de fonction fixée à 2,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Ces indemnités s'imputent sur l'enveloppe indemnitaire globale mentionnée à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Article 4 – Enveloppe indemnitaire globale

Le montant des indemnités de fonction prévu aux articles 1 à 3 ci-dessus ne peut excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale résultant de l'application des taux maxima légaux pour le maire et les adjoints, et, le cas échéant, pour les conseillers municipaux délégués, telle que définie par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT.

Article 5 – Modalités de versement

Les indemnités de fonction prévues par la présente délibération seront versées mensuellement, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions.
En cas de modification de la composition du conseil municipal, de retrait ou d'attribution de délégation, de vacance ou de suppression de fonctions, il sera procédé à une adaptation des montants dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, par délibération modificative le cas échéant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 à R. 2123-24, relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 2123-24 ;

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune compte 7 100 habitants (population municipale authentifiée prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans la limite des taux maxima prévus par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints au Maire et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ;

Considérant que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget communal ;

Madame le Maire précise que des conseillers municipaux délégués ont été ajoutés car certains adjoints avaient un portefeuille très important. Ainsi, les conseillers municipaux délégués travailleront avec les adjoints.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 22 voix pour, 7 abstentions)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, décide :

- De fixer le taux d'indemnité de fonction du maire, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique
- De fixer le taux d'indemnités de fonction attribués individuellement aux adjoints au maire
- De fixer les indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale

FONCTION PUBLIQUE

Elections professionnelles 2026 – Détermination de la composition du Comité Social Territorial - 2026DE06FP094

Madame le Maire expose :

Les agents de la fonction publique élisent leurs représentants dans des instances représentatives du personnel tous les 4 ans. Les prochaines élections professionnelles se tiendront le 10 décembre 2026. Elles porteront sur le renouvellement des représentants du personnel des 3 instances consultatives de la Fonction publique, dont l'architecture et les attributions ont été réorganisées par la loi n°2019-828 de la transformation de la fonction publique.

Les élections des représentants du personnel qui siègeront à la Commission Administrative Paritaire (CAP) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) sont organisées par le Centre de Gestion de la Loire.

En revanche, dès lors que l'effectif de la collectivité est d'au moins 50 agents, un Comité Social Territorial (CST) doit être créé en interne ;

Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et de recueillir leur avis.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale (commune, région ou département) et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour la commune La Talaudière et le CCAS de La Talaudière.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1er janvier 2026 :

- La commune de la Talaudière = 97 agents,
  et
- le CCAS de La Talaudière = 3 agents

soit plus de 50 agents, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun, rattaché pour son fonctionnement à la commune de La Talaudière.

Madame le Maire propose donc la création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de La Talaudière et le CCAS de La Talaudière, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 et R. 251-1 à R.254-93 ;

Considérant qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 précité sont de 100 agents ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 18 mai 2026 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour, à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, décide :

- De créer un Comité Social Territorial commun entre la commune de La Talaudière et le CCAS de La Talaudière, qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026
- De rattacher ce Comité Social Territorial commun pour son fonctionnement à la commune de La Talaudière
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 (en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 4 (en nombre égal le nombre de représentants suppléants) instaurant ainsi le paritarisme numérique ;
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Actualisation du règlement de mise en œuvre du Compte Épargne Temps - 2026DE06FP095

Madame le Maire expose :

Le conseil municipal en date du 25 novembre 2019 a décidé, l'instauration du Compte Épargne Temps au profit des agents de la mairie de La Talaudière.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 18 mai 2026 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour, à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, décide :

- D'approuver le règlement en annexe à cette délibération

Règlement de mise en œuvre du télétravail - 2026DE06FP096

Madame le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 19 octobre 2020 instaurant le télétravail au sein de la collectivité ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 18 mai 2026 ;

Par délibération du 19 octobre 2020, la collectivité a instauré le télétravail, dans le cadre du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Il convient désormais d'adopter un règlement de mise en œuvre afin de sécuriser le dispositif, d'en préciser les modalités d'organisation et d'en garantir l'application homogène au sein des services.

Ce règlement définit le télétravail comme une modalité d'organisation du travail fondée sur le volontariat, ouverte aux agents fonctionnaires et contractuels ayant au moins six mois d'ancienneté, pour des activités identifiées comme compatibles (fonctions administratives, comptables, ressources humaines, marchés publics, urbanisme, juridique, communication, etc.).

Il encadre la quotité maximale, les jours possibles, l'alternance au sein des services, les cas dérogatoires (santé, handicap, grossesse, proche aidant, circonstances exceptionnelles), ainsi que la procédure d'autorisation, de renouvellement et de fin du télétravail.
Le règlement précise les moyens matériels fournis par la collectivité, les règles de sécurité informatique et de protection des données personnelles, les obligations en matière d'hygiène et de sécurité au domicile, ainsi que l'égalité de droits entre télétravailleurs et agents en présentiel (temps de travail, santé et sécurité, carrière, formation, droits collectifs).

Il abroge la délibération antérieure relative au télétravail et se substitue à celle-ci comme cadre de référence unique.

Le projet de règlement de mise en œuvre du télétravail est annexé au présent rapport et soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour, à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, décide :

- D'approuver le règlement de mise en œuvre du télétravail en annexe à cette délibération

Règlement d'attribution des titres restaurant- 2026DE06FP097

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les lois n°2007-148 du 2 février 2007 et n°2007-209 du 19 février 2007 qui donnent un nouveau cadre législatif de l'action sociale des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 19 octobre 2020 fixant les modalités d'attribution des titres restaurants ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mai 2026 ;

Le conseil municipal, lors de sa séance du 19 octobre 2020, a décidé, dans le cadre de l'action sociale, de mettre en place l'attribution de titres-restaurant au bénéfice des agents de la mairie de La Talaudière, en définissant la liste des bénéficiaires.

Le règlement d'attribution des titres-restaurant, validé par le CST le 2 décembre 2024, ne prévoyait pas les modalités de gestion en cas de départ d'un agent.

Il est donc proposé de modifier ce règlement afin d'y intégrer les dispositions relatives à ces situations, de redéfinir les critères d'attribution des titres-restaurant et de préciser le temps de travail journalier minimum ouvrant droit à l'attribution.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour, à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, décide :

- D'approuver le règlement d'attribution des titres-restaurant annexé à cette note
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal chapitre 012 de l'exercice 2026 et suivants

Modification du tableau des effectifs - Créations et suppressions de postes (avancements de grade, organisation des services municipaux) - 2026DE06FP098

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois des collectivités territoriales sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient, en conséquence, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2024 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière d'avancement de grade ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 18 mai 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal de créer les emplois suivants :

1. Création et suppression d'emplois dans le cadre des avancements de grade – Année 2026

En vue de l'établissement du tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2026, conformément aux LDG susvisées, il y a lieu de procéder aux ajustements nécessaires.

Il est en effet rappelé que tout avancement de grade impose, préalablement à la nomination, la mise en conformité du tableau des effectifs, par la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux suppressions et créations d'emplois ci-dessous, à effet des dates indiquées, afin de permettre la nomination des agents promus :

Emplois à supprimer	Emplois à créer	Date d'effet
Adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet	Adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet	15/06/2026
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet	Adjoint technique principal 1ère classe à temps complet	15/06/2026
Emplois à supprimer	Emplois à créer	Date d'effet
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet	Adjoint technique principal 1ère classe à temps complet	15/06/2026
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet	Adjoint technique principal 1ère classe à temps complet	15/06/2026

2. Création d'un emploi de Policier Municipal

Il est proposé de créer un poste de policier municipal pour renforcer la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de La Talaudière, notamment en :

- Effectuant des rondes régulières et en prévenant les incivilités (écoles, marchés, zones sensibles)
- Assurant une présence communale complémentaire à la Police Nationale, au plus près des attentes des habitants
- Gérant de manière polyvalente la salubrité, la circulation et l'exécution des arrêtés municipaux
- Améliorant la qualité de vie des Talaudièrois.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er juin 2026, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des policiers municipaux.

Emploi à créer :

Emploi à supprimer	Emploi à créer
-	1 poste au cadre d'emploi des policiers municipaux à temps complet

3. Création d'un emploi de rédacteur pour le service Ressources Humaines

Les missions exercées par l'agent actuellement en poste au service Ressources Humaines relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

L'agent concerné est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial au titre de l'année 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er juin 2026, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Emploi à créer :

Emploi à supprimer	Emploi à créer
1 poste d'adjoint administratif à temps complet	1 poste au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet

4. Mise à jour du tableau des effectifs

En conséquence des décisions susmentionnées, le tableau des effectifs sera modifié pour intégrer les suppressions et créations d'emplois approuvées.

Ramona GONZALEZ GRAIL indique prendre acte de la création du poste de policier municipal. Elle aurait souhaité avoir quelques précisions quant aux missions confiées à ce policier municipal, même s'il y a déjà quelques explications dans le corps de la délibération. Elle demande comment s'inscrira cet agent dans le cadre de l'organisation actuelle de la police municipale. Elle demande si la commune va procéder à un recrutement externe ou en interne. Elle souligne que la création du poste, c'est au 1er juin. Un policier va-t-il arriver rapidement ? Il est important que le Conseil Municipal dispose de ces éléments pour mesurer les conséquences budgétaires et organisationnelles de cette création de poste.

Dominique ROBERT explique que c'est un emploi qui doit être ouvert, mais il concerne la position de l'ASVP actuellement en place. Il précise que la Municipalité précédente n'a pas tout bien réussi : l'ASVP effectuait des missions totalement illégales, notamment en pilotant la voiture de police municipale. Il aurait dû être dans un véhicule, étiqueté « ASVP », ce que d'autres communes font. Il s'agit également de tenter de

remotiver cet agent en lui permettant de bénéficier de formations, pendant 6 mois. Pendant 1 an, il sera stagiaire et pourra ensuite bénéficier d'une promotion en interne. Il n'en reste pas moins que le poste doit être ouvert et qu'il pourra y avoir des candidatures externes. Les élus aviseront de ce qu'ils feront de ces candidatures.

Il précise que « la façon déguisée » de faire une voiture de police municipale avec un affichage peu visible n'était pas adaptée. Aujourd'hui, le véhicule est clairement floqué et les Talaudiérois savent ainsi à qui ils ont à faire. Cela lui paraît plus cohérent.

Ramona GONZALEZ GRAIL répond que c'est un fait que les stickers n'avaient pas été mis. Toutefois, elle considère que cela ne change pas grand-chose à l'action de la police municipale.

Dominique ROBERT indique que le véhicule est désormais vu du public et que la position de l'ASVP est clarifiée. Il précise que c'est lui qui a interdit à l'ASVP de conduire le véhicule, dès lors qu'il a été élu. Il demande à Ramona GONZALEZ GRAIL d'imaginer les conséquences pour lui-même et pour autrui s'il avait eu un accident ou s'il en avait été victime. Il indique que le Maire aurait été responsable.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour)
Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, :

- Procéde aux suppressions et créations d'emplois ci-dessus, à effet des dates indiquées, afin de permettre la nomination des agents promus
- Crée, à compter du 1er juin 2026, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des policiers municipaux
- Crée, à compter du 1er juin 2026, un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ces recrutements
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2026.

MOTION

Motion de soutien à la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité - 2026DE06MO099

Madame le Maire expose :

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

Dans la Loire, le syndicat d'énergie SIEL Territoire d'énergie Loire, créé par arrêté préfectoral du 13 juin 1950, exerce cette mission depuis plus de 75 ans.

La marque Territoire d'énergie est développée par la fédération, la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) à l'attention de l'ensemble des syndicats d'énergies.

La FNCCR a adopté une motion le 11 décembre 2025 réaffirmant le rôle des communes et de leurs groupements en tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'énergie.
L'AMF a également alerté par courrier le premier ministre le 28 janvier dernier.
De nombreux parlementaires de la région AURA ont exprimé leur opposition.

Je donne lecture du texte de la motion :

- *Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;*

- *Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;*

- *Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;*

- *Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;*

- *Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 225 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;*

- *Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;*

- *Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.*

ESTIMENT :

- *Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;*

- *Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergies, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;*

- *Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.*

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- *De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;*

- *De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent bien et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;*

- *De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.*

Je vous invite donc à apporter votre soutien à la motion portée par la FNCCR en l'adoptant à notre tour.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, :

- ADOPTE la motion portée par la FNCCR.

COMPTE-RENDUS DES DELEGATIONS

Madame le Maire expose :

DM n° 031
Finance

Virement de crédit de 3000 € des subventions de fonctionnement aux contrats de prestation de service

Daniel GRAMPFORT demande quels crédits sont concernés.
Il est répondu que c'est pour la journée de la nature en fête.

DM n° 032
Marchés publics

Après consultation de 4 sociétés (DEKRA, APAVE, ALPES CONTROLE et GBA&CO), attribution du marché de la mission de coordination sécurité protection de la santé SPS dans le cadre de la réhabilitation extension du bâtiment de la crèche à la société APAVE, pour un montant de 7 535 HT (7,89% du montant estimé des travaux)

DM n° 033
Culture

Convention de mise à disposition du Centre Culturel Communal Le Sou à l'Harmonie de la Chazotte pour des répétitions (29/04,27/05,24/06 et le 26/06) et un spectacle le 27/06/2026 de 18h à 23h

DM n° 034
Culture

Convention de mise à disposition du Centre Culturel Communal Le Sou à l'association A tout chœur pour des répétitions le 11/06 et deux spectacles le 13/06/2026 à 20h30 et le 14 juin à 17h00

DM n° 035
Culture

Contrat de mise à disposition du Centre Culturel Communal Le Sou pour une résidence et de la maison du parc à la compagnie la neige est un mystère (association Halley Hop) du 25 au 30 mai pour la mise en place de leur nouveau spectacle

DM n° 036
Culture

Signature d'un contrat avec Onzon Valley Country – groupe Shenandoah pour 2 représentations de danse country données lors de la fête de la nature le 3 mai 2026 pour la somme de 80 € TCC à laquelle s'ajoutent les repas sur site

DM n° 037
Urbanisme

Dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour la construction de toilettes publiques sur la place de l'église comprenant un WC PMR avec laves mains, 3 urinoirs et un local technique.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA TALAUDIÈRE

QUESTIONS DIVERSES

Question orale – Conseil municipal du 1er juin 2026

I - Lors du précédent mandat, la commune avait mis en place une extinction nocturne de l'éclairage public, d'abord de 23h à 5h, puis de minuit à 5h du matin. Cette décision répondait à plusieurs objectifs : maîtrise des dépenses énergétiques, réduction de la pollution lumineuse, préservation de la biodiversité et engagement de la commune dans une démarche environnementale responsable.

Or, quelques jours seulement après l'installation du nouveau conseil municipal, l'éclairage nocturne a été rétabli alors qu'aucun bilan n'avait été réalisé avant de prendre cette décision concernant :

- *les retours et demandes des Talaudiérois ;*
- *l'impact environnemental et écologique de cette mesure ;*
- *les questions de sécurité et de tranquillité publique.*

Nous rappelons par ailleurs qu'aucune augmentation particulière de la délinquance ou des atteintes à la tranquillité publique n'a été constatée durant la période d'extinction nocturne. À ce jour, aucun élément objectif ne semble donc démontrer que cette mesure ait eu un impact négatif sur la sécurité dans notre commune.

Cette décision rapide interroge d'autant plus qu'aucune concertation ni communication préalable ne semblent avoir été organisées.

Aussi, nous souhaiterions savoir :

- *quelles sont les motivations précises ayant conduit la municipalité à rétablir l'éclairage nocturne ;*
- *sur quels éléments objectifs, études ou statistiques cette décision s'appuie, notamment en matière de sécurité ;*
- *si un bilan complet de l'expérimentation menée précédemment sera réalisé et rendu public ;*
- *et enfin si la municipalité entend prendre en compte les enjeux environnementaux, énergétiques et de sobriété dans sa politique d'éclairage public.*

<u>Réponse de Madame le Maire :</u>
Nous avons fait une campagne électorale, nous avons rencontré un maximum de Talaudiérois et la question posée par les Talaudiérois était « est-ce que vous allez rallumer le soir ? ». Elle indique que cette question était posée dans pratiquement tous les quartiers. De plus, les forains sont ravis de pouvoir s'installer avec de la lumière. Elle explique que la mairie a reçu des mails de remerciements. Il

s'agit d'une promesse de campagne qui a été tenue. Il y avait aussi un souci concret qui avait été cité par les pompiers et la police : pour eux, c'est plus simple d'intervenir quand c'est allumé. Les caméras quand c'est tout noir ne servent à rien. Il est vrai qu'il était important de rassurer la population. Toutefois, il est vrai qu'aucune étude n'a prouvé le lien entre l'extinction des feux et la hausse de la délinquance. Madame le Maire a lu plusieurs articles sur le sujet. Ainsi, au lieu d'insécurité, elle préfère parler de sentiment d'insécurité. Il s'agit d'une réalité qu'on peut critiquer ou déplorer, mais on ne peut la nier. Elle explique qu'il est vrai que cela aura un coût et que cela consomme de l'énergie. Le montant de la facture reste à déterminer. Elle explique qu'on fera un bilan au bout d'une année. Pour l'instant, la commune a une estimation mais qui doit être précisée. La hausse devrait continuer à être limitée car la commune va continuer d'installer des leds à la place des ampoules classiques. Ce renouvellement, entamé par le passé, est une bonne chose. Par ailleurs, quand la commune aura la possibilité d'innover avec des éclairages intelligents et des détecteurs de mouvements ou encore de diminuer l'intensité, elle le fera. Cependant, il faudra voir si le coût n'est pas trop exorbitant. Madame le Maire formule la promesse d'un bilan quand la situation sera appréhendée précisément. Elle explique que le fait de rallumer correspond à une demande forte des Talaudiérois.
Ramona GONZALEZ GRAIL indique ne pas avoir reçu une telle demande en mairie. Seules trois ou quatre personnes ont interpellé la mairie. Elle indique que les personnes demandeuses auraient pu venir en mairie.
Madame le Maire explique avoir fait 11 réunions de quartiers pendant la campagne.
Ramona GONZALEZ GRAIL demande combien de personnes étaient présentes à ces réunions.
Madame le Maire répond qu'à la réunion publique il y avait plus de 200 personnes et toutes ont demandé que ce soit rallumé. Ce point a été applaudi par l'assemblée.
Christophe LOPEZ intervient sur les personnes qui partent travailler tôt le matin. Les piétons ne sont pas forcément vus lorsque l'éclairage public est éteint. Il y a également les forains.
Madame le Maire rappelle que, comme le pratiquait la précédente Municipalité, à l'occasion des questions orales, il n'y a pas de débat.
Madame le Maire appelle l'assemblée au calme, clôture la discussion et demande à Ramona GONZALEZ GRAIL de formuler sa seconde question.

II - Lors du précédent mandat, la municipalité avait engagé un projet concernant le parking Jean Moulin, visant à améliorer cet espace public par :

- *son agrandissement ;*
- *la végétalisation du site ;*
- *et la dé-imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter les effets des fortes chaleurs.*

Ce projet répondait à des enjeux à la fois pratiques, environnementaux et d'adaptation au changement climatique, tout en participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Aussi, nous souhaiterions savoir :

- *où en est aujourd'hui l'avancement de ce projet ;*
- *quel en est le calendrier ;*
- *quelles décisions ont été prises par la nouvelle municipalité à ce sujet ;*
- *et s'il y a des modifications apportées au projet.*

<u>Réponse de Madame le Maire :</u>

Madame le Maire explique que les nouveaux élus ont découvert ce projet il y a peu de temps. Saint Etienne Métropole s'est déplacé pour le présenter. Nous avons discuté, nous n'avons encore rien décidé. On a une réunion avec Saint-Etienne Métropole demain matin, pour décider des travaux à suivre. On va réceptionner les travaux du pôle artistique en juin. De toute façon, le parking à proximité du pôle artistique sera fait. Ramona GONZALEZ GRAIL explique que lors d'une CLECT à SAINT ETIENNE METROPOLE, un emprunt a été contracté et il est déjà en train d'être remboursé par la Ville.

Madame le Maire indique avoir cette information. Il se peut qu'il y ait des modifications par rapport au projet initial. Le calendrier n'est pas défini. Elle indique qu'il avait été décidé de faire toute la place Jean Moulin d'un seul coup. Ramona GONZALEZ GRAIL précise qu'il avait deux phases. Madame le Maire confirme cet élément mais explique que la phase définie comme prioritaire se situait au niveau de la mairie. Cela questionne la nouvelle Municipalité. Ramona GONZALEZ GRAIL explique que la ville n'a rien décidé sur le phasage, c'est SAINT ETIENNE METROPOLE qui a décidé.

Madame le Maire indique qu'elle posera la question à SAINT ETIENNE METROPOLE demain.

Dominique SOUTRENON demande à avoir un retour sur ce sujet au prochain conseil municipal. Madame le Maire indique qu'une réponse pourra « peut-être » être apportée.

Jean-Luc REYMOND informe les élus que l'encartage pour le Lien et l'infoflash aura lieu demain à 10h30.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire indique que l'ordre du jour est épuisé. La date du prochain Conseil municipal est fixée au lundi 06 juillet 2026.

Elle déclare la séance close à 19h57. (Article L 2121-2225 CGCT)

Mise à l'affichage du procès-verbal le ,

La Présidente de séance,

Annie DOMENICHINI

Maire de La Talaudière

Le Secrétaire de séance

Jacqueline BRUNON

Quatrième Adjointe au Maire